

ARRÊTÉ n° 65-2025-10-22-00006
réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités d'Halloween

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du jeudi 30 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du jeudi 30 octobre 2025 à 19h00, au dimanche 02 novembre 2025 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

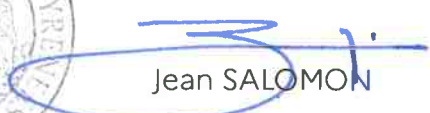
ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **22 OCT. 2025**



Le préfet


Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

*Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées - Direction du Cabinet
4, place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65013 Tarbes Cedex*

- un recours hiérarchique, adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 Paris CEDEX 08*

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey 64010 Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).